

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR UNE INSCRIPTION INTERMÉDIAIRE EN FINANCEMENT PARTICIPATIF NE PROPOSANT QUE DES OPÉRATIONS DE DONNÉES (IFP DONNÉES)

1. Inscription à partir du site (www.orias.fr).
2. Après avoir confirmé/renseigné les champs obligatoires, joindre vos pièces justificatives au format pdf, jpg ou png.
3. Renseigner l'URL du site web utilisée pour l'activité d'intermédiaire en financement participatif
4. Extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (kbis), ou pièce d'identité.

Pour les plateformes, personnes physiques ou morales, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés
☞ extrait k bis, datant de moins de 3 mois.

Pour les plateformes, personnes physiques, non-inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés
☞ joindre une copie de la carte nationale d'identité/passeport.

5. Attestation d'assurance de responsabilité civile couvrant l'activité d'intermédiaire en financement participatif, courant jusqu'à fin février de l'année suivante ou télétransmission de données informatiques par votre assureur de responsabilité civile professionnelle :

Montant minimum de la couverture : - 100 000 € par sinistre.

- 200 000 € par année

(Ce montant devant permettre de couvrir au moins deux sinistres sur une même année).

6. Frais d'inscription de 25 € ⇒ paiement en ligne, à partir du site Orias.

RAPPEL

- ⇒ L'Orias dispose d'un délai réglementaire de deux mois pour se prononcer, sur la base d'un dossier complet.
- ⇒ Toute inscription dans une autre catégorie, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.
- ⇒ En application des articles R. 514-1 du code des assurances et R. 546-5 du code monétaire et financier, le contrôle du respect de l'honorabilité est effectué par une demande de communication du bulletin n°2 du casier judiciaire. Les personnes inscrites à l'Orias ne doivent pas avoir été condamnées à une série de crimes ou délits fixés aux articles L. 322-2 du code des assurances et L. 500-1 du code monétaire et financier.
- ⇒ Les intermédiaires en financement participatif ne peuvent pas être dirigés ou gérés par une personne morale et ce, au regard de l'article L. 548-4 du code monétaire et financier.
- ⇒ Une société ayant le statut d'IFP ne peut pas être inscrite au titre d'une catégorie d'IOBSP, d'IAS, de CIF ou d'ALPSI. Une société ayant le statut d'IFP peut également être inscrite comme CIP, à la condition de ne pas fournir de services de paiement.
- ⇒ Des informations et des modèles de documents sont disponibles sur www.orias.fr
- ⇒ Pour tous renseignements complémentaires : contact@orias.fr
- ⇒ L'Orias a la faculté de demander un extrait d'acte de naissance pour les personnes enregistrées sur le registre.